

L'an deux mille vingt-six, le 20 Mars à 19 h, le conseil municipal s'est réuni à la salle de la Mairie de Louchy Montfand, sous la présidence de M. Bruno CHANET.

Convocation du 16 Mars 2026

Etaient présents : Bruno CHANET, Chantal LAPLANCHE, Anthony LANDRIEAUX, Philippe CLUZEL, Jacqueline REDON, Véronique JUTIER, Franck PETIT-JEAN , Emmanuel SCOTTON, Jean-michel FERRIER, Françoise MICHEL

Secrétaire de séance : Chantal LAPLANCHE

Délibération 2026/MARS- 01 – Installation du Conseil Municipal

Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno Chanet, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mmes Jutier, Laplanche, Michel, Redon, Ritacco-Neves,

MM. Chanet, Cluzel, Ferrier, Landrieaux, Petit-Jean, Scotton

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Cluzel, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Laplanche

Délibération 2026/MARS 02 – Election du Maire

M. CLUZEL Philippe, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres 11 ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. CLUZEL Philippe sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Ritacco-Neves et M Petit-jean acceptent de constituer le bureau.

M. CLUZEL Philippe demande alors s'il y a des candidats.

M. CLUZEL Philippe propose la candidature de Monsieur Bruno Chanet

M. CLUZEL Philippe enregistre la candidature de Monsieur Bruno Chanet et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. CLUZEL Philippe proclame les résultats :

— nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
— nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2
— suffrages exprimés : 11
— majorité requise : 6
A obtenu M CHANET : 9 voix

M CHANET ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M CHANET Bruno prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération 2026/MARS 03 – Fixation du nombre des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. Conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire soit :

Nombre de votants : 11
Pour un adjoint 0 voix
Pour deux adjoints 11 voix
Pour trois adjoints 0 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté, DECIDE suite à la majorité absolue de fixer 2 postes d'adjoints au maire.

Délibération 2026/Mars 04 – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à Louchy-Montfand,

Monsieur Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du Premier adjoint :

Candidature : Chantal LAPLANCHE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Suffrages Exprimés : 11

Bulletins nuls : 0

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Mme Chantal LAPLANCHE : 11 voix

Mme Laplanche ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installée.

Election du second adjoint :

Candidature : Anthony LANDRIEAUX

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Suffrages Exprimés : 11

Bulletins nuls : 0

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Anthony LANDRIEAUX : 11 voix

M. Anthony LANDRIEAUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé second adjoint et a été immédiatement installé.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délibération 2026/Mars 05 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-

2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La circulaire n° INTB1407194N du 24 mars 2014 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.

Délibération 2026/MARS 06 – Détermination du versement des Indemnités aux Adjointes et au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté municipale du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire ainsi qu'au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (408) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (2)

Moins de 500..... 10.89 % pour les
adjoints

Maire

28.10 % pour le

Monsieur le Maire annonce qu'il renonce à une partie de son indemnité et propose de fixer celle-ci à 22.50 %.

Les adjoints annoncent également qu'ils renoncent à une partie de leurs indemnités et proposent de fixer celle-ci à 9.80 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce sur la fixation des indemnités (du taux en vigueur) de fonctions versées aux adjoints au Maire et avec effet immédiat (3) pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, et maire, le vote se décomposant comme suite : 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Indemnité du Maire : 22.50 % soit 924.87 €/ brut mensuel

Indemnité du 1^{er} Adjoint : 9.80 % soit 402.83 €/brut mensuel

Indemnité du 2^{ème} Adjoint : 9.80 % soit 402.83 €/brut mensuel

Délibération 2026/MARS 07 – Commissions communales et Election des délégués aux différents syndicats

COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, élit les conseillers municipaux suivants, pour constituer les différentes commissions communales et les délégués aux différents syndicats :

Commission technique et aménagement du territoire :

Responsable pour les agents technique : M. Landrieaux

Suppléant : M. Chanet

Responsable pour l'agent d'entretien et la cantinière : Mme Laplanche

Suppléante : Mme Redon

Commission école cantine (SIVOS) :

Responsable de la commission : Mme Laplanche et M Chanet

Suppléant : Mme Ritacco-Neves

Finances :

Responsable de la commission : M. Chanet

Membres : Mmes Laplanche, Ritacco-Neves, Jutier et M. Landrieaux

Relations avec le Personnel, commission discipline :

Responsable de la commission : M. Chanet

Suppléants : Mme Laplanche, M. Landrieaux

Révision Liste électorale :

Responsable commission : M. Chanet

Suppléant : M. Cluzel

Commission communication :

Responsable commission : Mme Ritacco-Neves

Membres : Mmes Redon et M. Ferrier, Petit-Jean, Scotton

Commission vie associative et fêtes :

Responsable de la commission : Mme Laplanche

Membres : Mmes Michel, Ritacco-Neves et M. Petit-Jean , Scotton

Correspondant Défense :

Titulaire : M. Ferrier

Suppléant : M. Landrieaux

A.T.D.A (agence technique département de l'Allier): Mr Landrieaux

Pandémie grippale : Mme Ritacco-Neves

SDIS : Mme Ritacco-Neves

Souvenirs Français : Messieurs Ferrier, Petit-jean , Scotton

Référents ainés :

Responsable de la commission : Mme Redon

Membres : Mmes Jutier, Laplanche, Michel

Commission cimetière :

Responsable : M. Petit-Jean

Membres : Mme Redon et M. Scotton

CNAS : (comité national d'action sociales) : Mme Jutier

Décorations de la commune :

Responsable de la commission : Mme Laplanche

Membre : Mme Michel

COMMISSIONS SYNDICATS

SIVOM (syndicat mixte à vocations multiples) eau et assainissement Rive Gauche Allier :

Titulaires : M Chanet et M Petit-Jean

Suppléants : M Scotton et Mme Redon

SDE 03 (syndicat départemental d'énergie) :

Titulaire : M Ferrier

Suppléant : M Landrieaux

SIVOS (syndicat intercommunal à vocation scolaire) pour le RPI Cesset – Louchy Montfand – Montord :

Titulaires : Mme Laplanche et M CHANET

Suppléant : Mme Ritacco-Neves

SICTOM :

Titulaire : M Cluzel

Suppléant : M Landrieaux

Communauté de Communes en Pays Saint Pourcinois : M Chanet et Mme Laplanche

Représentant de la commune au sein de l'association Fêtes et animations en Pays Saint Pourcinois :

Mmes Laplanche et Michel

Délibération 2026/Mars 08 – Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant représentant la commune au collège électoral de l'arrondissement de Vichy

Madame le Maire rappelle l'adhésion de la commune au **Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier – SDE 03**,

Les statuts du **syndicat mixte fermé**, en vigueur à ce jour (arrêté inter préfectoral n°1181/2019 des 18 et 26 avril 2019), prévoient en son article 5 que les communes, dont la population municipale est inférieure à 5 000 habitants, désignent un **délégué titulaire et un délégué suppléant** pour représenter la commune au sein d'un collège électoral.

Le collège électoral regroupe l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants appartenant à l'arrondissement préfectoral de Vichy.

Ce collège électoral élit ensuite, en son sein, des représentants qui siègeront pour toute la durée du mandat au **Comité Syndical restreint du SDE 03**.

Pour l'arrondissement de Vichy, ce sont seize représentants qui seront désignés par le collège.

Je vous propose ainsi aujourd'hui de procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au collège électoral du secteur de Vichy,

Vu les articles L5211-1, L5211-6, L5211-7, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE 03,

Le conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués,

Sont déclarés élus :

- Délégué titulaire : M FERRIER JEAN-MICHEL

Adresse : 85 rue des écoliers

- Délégué suppléant : M LANDRIEAUX ANTHONY

Adresse : 1 chemin de Montpensin

Pour siéger au collège électoral organisé par le SDE 03 en vue de la désignation des représentants des communes de moins de 5 000 habitants au sein du comité syndical,

Délibération 2026/MARS 09 – Délégation au Maire – Marchés Publics

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'aux termes du 4° de l'article L2122-22 du CGCT, modifié par l'article 9 de la Loi n° 2001-1168 du 11/12/2001, le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Après délibération,

le Conseil Municipal **DECIDE**

à l'unanimité des membres présents,

Conformément à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 9 de la Loi n° 2001-1168 et à l'article 28 du Code des Marchés Publics cités ci-dessus,

CHARGE, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délibération 2026/Mars 10 – Désignation Délégué Local au Comité National d'Action Social CNAS)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Louchy-Montfand, dans sa délibération du 01 février 2008 a décidé de fournir des prestations d'action sociale à l'ensemble de ses agents, via l'intermédiaire d'un prestataire de service d'action sociale, le CNAS, Comité National d'Action Sociale.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des délégués locaux afin de siéger aux Assemblées Départementales du CNAS, en conformité avec l'article L191, L225 ou L 335 du Code électoral, le conseil municipal élit un délégué représentant la commune.

Est déclarée élue pour siéger aux assemblées départementales du CNAS : Mme Véronique Jutier

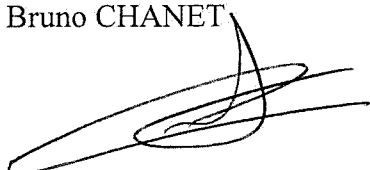
Questions diverses :

- M.Franck Peit-jean : informe que lors de la cérémonie du 08 mai, il y aura une projection à la salle polyvalente à 11 h, pour cela la commémoration aura lieu à 10 h 45. Des véhicules militaires seront également exposés devant la mairie.
- La commission des finances aura lieu le lundi 30 mars à 19 H.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 9 avril à 18 h .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

Le Maire,

Bruno CHANET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name 'Bruno CHANET'.